

## ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 15.24

**ARRETE MUNICIPAL n° 293/2015 - MK - en date du 26 octobre 2015 réglementant la circulation et le stationnement au droit du n°38 Boulevard de Lorraine, pour le stationnement des véhicules sanitaires légers V.S.L.**

\* \* \*

### **Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R. 411-26, R. 412-28, R. 415-6, R.417-1 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L. 2213-1 L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'aménager un emplacement réservé au bénéfice des Véhicules Sanitaires Légers (V.S.L.), au droit de l'immeuble n° 38 Boulevard de Lorraine ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la publication du présent arrêté, l'aire de stationnement au droit du n°38 Boulevard de Lorraine est réservée à l'usage exclusif des Véhicules Sanitaires Légers (V.S.L.).**

**ARTICLE 2** - Les usagers de la voie publique seront informés des dispositions intervenues par la mise en place par les Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontale et verticale prévue par le Code de la Route.


**ARTICLE 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

.../...

**ARTICLE 4** - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 26 octobre 2015

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué, 



C. THIERCY 

